



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: Décision 26-10-2010

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 26 OCTOBRE 2010
CONCERNANT
LA POSSIBILITÉ POUR LES TITULAIRES D'UNE LICENCE
RADIOAMATEUR ON3 AYANT PASSÉ LEUR EXAMEN AVANT LE
15 SEPTEMBRE 2005 DE DEMANDER UN INDICATIF ON2**

TABLE DES MATIÈRES

1	Rétroactes.....	3
2	Motivation.....	3
3	Consultation Publique.....	4
4	Accord de coopération.....	4
5	Décision.....	5
6	Voies de recours.....	5

1 RÉTROACTES

L'arrêté ministériel du 1 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs a remplacé la licence C (licence ON2) par une licence de base (licence ON3). L'IBPT a délivré à tous les titulaires d'une licence ON2 une licence ON3 avec de surcroît un nouvel indicatif. L'IBPT mis également en place un nouvel examen pour les candidats à la licence ON3 qui est plus facile que l'ancien examen ON2.

Les radioamateurs titulaires d'une licence ON3 disposent également de plus de droit que ceux avec une licence ON2 malgré que ceux-ci aient passé un examen plus difficile. Il était dès lors logique que ceux-ci disposent des mêmes droits que les titulaires d'une licence ON3

2 MOTIVATION

Au point 4° de l'annexe 2 de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées la Belgique applique la recommandation 05(06) de la CEPT¹ relative à la licence novice radioamateur (ci-après appelée : la recommandation).

Cette recommandation contient une liste de pays où les titulaires d'une licence ON2 ou d'une licence étrangère d'un niveau équivalent ont la possibilité d'effectuer des émissions sans qu'ils ne doivent obtenir une licence du pays en question. Les anciens titulaires d'une licence ON2 bénéficient de cet accord international permettant la libre circulation et l'utilisation de leur station radioamateur dans certains pays européens.

L'examen donnant accès à la licence de base belge n'est pas conforme à cette recommandation et n'est dès lors pas reconnu à l'étranger. En revanche, l'ancien examen ON2 est en accord avec cette recommandation.

Avoir une série d'indicatif pour deux types de licences ayant des droits différents pose un problème d'identification. C'est pourquoi l'IBPT, dans une première étape, souhaite donner la possibilité à tous les anciens titulaires d'une licence ON2 qui le souhaitent la possibilité de récupérer un indicatif ON2.

Dans une deuxième étape, lors de la révision future de la législation relative aux radioamateurs, la possibilité d'attribuer de nouveaux indicatifs ON2 pourra être étudiée.

¹ CEPT : Conférence Européenne des Administrations des Postes et Télécommunication

3 CONSULTATION PUBLIQUE

Une consultation publique a eu lieu du 10 septembre 2010 au 24 septembre 2010. L'IBPT a reçu des réponses du VRA², de l'UFRC³ et de l'UBA⁴ qui n'ont aucune objection sur ce projet de décision.

Quatre radioamateurs ont également signifié leur approbation vis-à-vis de cette décision.

4 ACCORD DE COOPÉRATION

L'IBPT a transmis un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils.

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM, du Medienrat et du CSA, lesquels n'ont pas d'objections contre la décision.

² Vlaamse Radio Amateurs

³ Union Francophone des Radioclubs

⁴ Union Belge des Amateurs Emetteurs

5 DÉCISION

En application de l'article 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 15 l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, le Conseil de l'IBPT a décidé de donner aux titulaires d'une licence de base (ON3) ayant passé leur examen avant le 15 septembre 2005 la possibilité de demander un indicatif ON2.

Cette décision entre en vigueur à la date de sa publication.

6 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil